

T-2952-80

T-2952-80

C.P. Ships (Plaintiff)

v.

Les Industries Lyon Corduroys Ltée (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Montreal, November 2; Ottawa, November 19, 1982.

Maritime law — Contracts — Bill of lading — Claim for payment of freight charges — Plaintiff transported goods by ship for defendant from Montreal to Durban, South Africa — Bill of lading named third party as agent of plaintiff — Defendant paid agreed upon freight charge to third party in belief that latter was authorized to receive payment on plaintiff's behalf — Third party failed to pay money over to plaintiff and went bankrupt — Action allowed — Debtor who pays third party does so at own peril — Defendant failed to fulfil onus of proof that third party actually authorized to receive payment, that plaintiff represented third party as having such authority or induced defendant into belief that such was case, or that there existed trade custom to effect that, in particular circumstances, both creditor and debtor would normally expect payment to be made to third party.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Owners of Vessel "Chastine Maersk", A/S D/S Svendborg & D/S AF 1912 A/S v. Trans-Mar Trading Co. Ltd., Federal Court, T-1357-74, judgment dated November 6, 1974.

COUNSEL:

Line Gosselin-Després for plaintiff.
Jacob H. Woloshen for defendant.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin & Associés, Quebec City, for plaintiff.
Woloshen & Axelrod, Montreal, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: The plaintiff, on one of its ships, transported goods shipped by the defendant from Montreal to Durban, South Africa. The agreed-upon freight, amounting to \$2,840, was paid by the defendant to Ketra Overseas Transport Canada Ltd. (hereinafter referred to as "Ketra")

C.P. Ships (demanderesse)

c.

Les Industries Lyon Corduroys Ltée (défenderesse)

Division de première instance, juge Addy—Montreal, 2 novembre; Ottawa, 19 novembre 1982.

Droit maritime — Contrats — Connaissance — Réclamation du prix du fret — La demanderesse a transporté les marchandises de la défenderesse par navire de Montréal à Durban (Afrique du Sud) — Un tiers est désigné dans le connaissance à titre de mandataire de la demanderesse — La défenderesse a payé le prix convenu du fret à ce tiers, croyant que celui-ci était autorisé à recevoir le paiement au nom de la demanderesse — Le tiers a omis de remettre l'argent à la demanderesse et il a déclaré faillite — Action accueillie — Le débiteur qui paie à un tiers le fait à ses risques — La défenderesse n'a pas prouvé que le tiers a effectivement été autorisé à recevoir le paiement, que la demanderesse a laissé croire que le tiers était ainsi autorisé à agir en son nom ou qu'elle a fait en sorte que le débiteur en vienne à cette conclusion, ou qu'en vertu de l'usage ayant cours dans ce genre d'entreprise et dans de telles circonstances, le créancier et le débiteur s'attendent normalement à ce que le paiement soit fait à un tiers.

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Propriétaires du navire «Chastine Maersk», A/S D/S Svendborg & D/S AF 1912 A/S c. Trans-Mar Trading Co. Ltd., Cour fédérale, T-1357-74, jugement en date du 6 novembre 1974.

AVOCATS:

Line Gosselin-Després pour la demanderesse.
Jacob H. Woloshen pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Langlois, Drouin & Associés, Québec, pour la demanderesse.
Woloshen & Axelrod, Montréal, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE ADDY: La demanderesse a transporté, dans un de ses navires, des marchandises expédiées par la défenderesse de Montréal à Durban (Afrique du Sud). Celle-ci a payé à Ketra Overseas Transport Canada Ltd. (ci-après appelée «Ketra») le prix convenu du fret, soit \$2,840, croyant, sem-

apparently under the belief that the latter was an agent of the plaintiff and authorized to receive payment on its behalf.

Ketra subsequently went into bankruptcy without paying the plaintiff and the latter now sues the defendant for the full amount of the freight.

The plaintiff called no witnesses. The defendant called its president as its only witness. The following exhibits were filed (they are listed chronologically):

1. Invoice from Ketra to defendant dated December 31, 1979, in the amount of \$2,865 (showing \$2,840 for freight and \$25 for handling and documentation);
2. Invoice from plaintiff to Ketra dated January 16, 1980, for \$2,840 being the agreed amount of the freight;
3. Bill of lading, dated January 19, 1980;
4. Defendant's cancelled cheque dated January 24, 1980, payable to Ketra;
5. Letter from plaintiff's solicitors of April 1, 1980, addressed to defendant requesting payment of the freight.

The bill of lading describes the plaintiff as the carrier and the defendant as the shipper. Ketra is mentioned in the space reserved for instructions and is described therein as "agent".

The president of the defendant testified that he, at all times, believed that Ketra was for all purposes the agent of the plaintiff and that Ketra was authorized to receive payment on the latter's behalf. He also stated that the extra \$25 (i.e., the difference between \$2,865 and \$2,840) was a small handling fee and the fee for the paper work that Ketra was to carry out on the defendant's behalf as, at that time, the defendant had no experience in the shipment of goods by sea. He also stated that Ketra told him it would be receiving its fee from the carrier. He, however, did not testify that Ketra's representative told him that Ketra was authorized to receive payment on behalf of the plaintiff. He apparently assumed this.

The bill of lading contained the notation, "freight prepaid", but, of course, all parties were

ble-t-il, que cette dernière était mandataire de la demanderesse et qu'elle était autorisée à recevoir le paiement en son nom.

Ketra a subséquemment déclaré faillite sans rembourser la demanderesse qui réclame maintenant à la défenderesse le prix intégral du fret.

La demanderesse n'a cité aucun témoin. La défenderesse a cité son président qui fut son unique témoin. Voici les pièces qui ont été déposées (l'énumération suit l'ordre chronologique):

1. Facture envoyée par Ketra à la défenderesse en date du 31 décembre 1979, au montant de \$2,865 (soit \$2,840 pour le fret et \$25 pour la gestion et la documentation);
2. Facture envoyée par la demanderesse à Ketra en date du 16 janvier 1980, au montant de \$2,840 qui était le prix convenu du fret;
3. Connaissance portant la date du 19 janvier 1980;
4. Chèque annulé signé par la défenderesse en date du 24 janvier 1980 et payable à Ketra;
5. Lettre adressée par les procureurs de la demanderesse à la défenderesse en date du 1^{er} avril 1980, réclamant le paiement du fret.

La demanderesse figure au connaissance en qualité de transporteur et la défenderesse, en qualité d'affréteur. Ketra est mentionnée dans l'espace réservé aux directives en qualité de «mandataire».

Le président de la défenderesse a témoigné qu'il avait toujours cru que Ketra était, à toutes fins, le mandataire de la demanderesse et qu'elle était autorisée à recevoir le paiement du fret au nom de cette dernière. Il a ajouté que le montant additionnel de \$25 (c'est-à-dire la différence entre \$2,865 et \$2,840) représentait des droits minimes de gestion et les frais pour le travail d'écriture que Ketra devrait faire au nom de la défenderesse puisqu'à cette époque, la défenderesse n'avait aucune expérience dans le transport de marchandises par mer. Il a en outre affirmé que Ketra lui avait fait savoir que ses frais lui seraient versés par le transporteur, sans toutefois préciser si le représentant de Ketra lui avait dit que celle-ci était autorisée à recevoir le paiement au nom de la demanderesse. Il a, semble-t-il, présumé qu'il en était ainsi.

Le connaissance comportait la mention [TRANSLATION] «fret payé d'avance», mais, bien sûr, les

fully aware on January 19, 1980, that the freight had not actually been paid as the defendant's cheque was not issued until January 24, 1980. In any event, "freight prepaid" as distinguished from "freight paid in advance", does not mean that it has actually been paid at the time of the issuing of the bill of lading but signifies merely that the carrier must look for payment to the shipper and not to the consignee of the goods. (See the unreported case of *Owners of Vessel "Chastine Maersk", A/S D/S Svendborg & D/S AF 1912 A/S v. Trans-Mar Trading Co. Ltd.*¹)

The bill of lading indicates clearly that the contract was between the plaintiff as carrier and the defendant as shipper. Normally, the payment must be made to the carrier as the other party to the contract and the person who has actually supplied the services. There is nothing in the bill of lading to indicate that Ketra was authorized to receive payment on behalf of the plaintiff nor was there any other evidence that the plaintiff had so authorized Ketra to act. The invoice from the plaintiff to Ketra is for the full amount of \$2,840 and not for an amount less a deduction for commission. The invoice was sent before the bill of lading was made. One might just as easily conclude from those facts that Ketra was being billed as the defendant's agent who had negotiated to deal on its behalf rather than as the agent of the plaintiff, especially in view of the fact that Ketra had been requested by the defendant to make arrangements for shipping its goods and that it was Ketra who found the carrier.

Where a debtor, instead of paying his creditor, chooses to pay a third party, he does so at his peril. Where the money is not turned over to the creditor, the onus is then on the debtor to establish either:

- (1) that the creditor actually authorized the third party to receive the money on his behalf, or
- (2) that the creditor held the third party out as being so authorized, or

¹ T-1357-74, November 6, 1974 (F.C.T.D.).

parties savaient très bien, le 19 janvier 1980, que le fret n'avait pas été payé puisque le chèque de la défenderesse n'a été émis que le 24 janvier 1980. Quoi qu'il en soit, le terme «fret payé d'avance» qu'il faut distinguer de «l'avance de fret» signifie non pas que le fret a été effectivement payé au moment de l'émission du connaissement mais seulement que le transporteur doit réclamer le paiement à l'affréteur et non au destinataire des marchandises. (Voir l'affaire non publiée *Propriétaires du navire «Chastine Maersk», A/S D/S Svendborg & D/S AF 1912 A/S c. Trans-Mar Trading Co. Ltd.*¹)

Le connaissement indique clairement que le contrat a été conclu entre la demanderesse à titre de transporteur et la défenderesse à titre d'affréteur. Le paiement doit normalement être fait au transporteur, étant l'autre partie au contrat et celle qui a fourni les services. Le connaissement n'indique pas que Ketra était autorisée à recevoir le paiement du fret pour le compte de la demanderesse, ni existe-t-il d'autres éléments de preuve permettant de croire que celle-ci avait autorisé Ketra à agir en son nom. Dans une facture qu'elle a envoyée à Ketra, la demanderesse réclame le montant intégral de \$2,840 sans déduire une somme à titre de commission. La facture a été envoyée avant que le connaissement ne soit émis. On pourrait facilement en conclure que Ketra a reçu cette facture à titre de mandataire de la défenderesse qui avait négocié l'affaire au nom de celle-ci plutôt qu'au nom de la demanderesse, compte tenu du fait que la défenderesse avait demandé à Ketra de s'occuper du transport de ces marchandises et que c'est cette dernière qui a trouvé un transporteur.

Lorsqu'un débiteur choisit de payer un tiers au lieu de son créancier, il le fait à ses risques. Si l'argent n'est pas remis au créancier, le débiteur doit alors prouver:

- (1) que le créancier a réellement autorisé le tiers à toucher l'argent en son nom,
- (2) que le créancier a laissé croire que le tiers était ainsi autorisé à agir en son nom,

¹ T-1357-74, 6 novembre 1974 (C.F. 1^{re} inst.).

(3) that the creditor by his conduct or otherwise induced the debtor to come to that conclusion, or

(4) that a custom of the trade exists to the effect that in that particular trade and in those particular circumstances, both the creditor and the debtor normally would expect the payment to be made to the third party.

No such facts have been established in the case at bar.

Even where it is established that a person who is an agent of the principal, has acted on his behalf and is entitled to remuneration for his services, this does not mean that the agent is necessarily authorized to receive the payments which are due to the principal from the other party to the contract.

I must, therefore, conclude that the payment made by the defendant to Ketra did not constitute payment to the plaintiff.

In view of the above, the plaintiff will be entitled to judgment in the amount of \$2,840 plus costs.

(3) que le créancier, par son attitude ou autrement, a fait en sorte que le débiteur en vienne à cette conclusion, ou

(4) qu'en vertu de l'usage ayant cours dans ce genre d'entreprise et dans de telles circonstances, le créancier et le débiteur s'attendent normalement à ce que le paiement soit fait à un tiers.

a Aucun de ces faits n'a été prouvé en l'espèce.

b Même lorsqu'il est établi qu'une personne agit à titre de mandataire pour le compte de son commettant et qu'elle a droit d'être rémunérée pour ses services, cela ne signifie pas que le mandataire est nécessairement autorisé à recevoir les paiements qui sont dus au commettant par l'autre partie au contrat.

c Je dois par conséquent conclure que le paiement fait par la défenderesse à Ketra ne constituait pas un paiement fait à la demanderesse.

d Par ces motifs, la somme de \$2,840 et les dépens sont adjugés à la demanderesse.